

Règlement de la Ferme Saint-Maurice

LC 16 331

du 4 mai 1993

Approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} septembre 1993

(Entrée en vigueur : 7 septembre 1993)

Art. 1 Administration et surveillance

Le parc est administré par la mairie.

La surveillance en est assurée par les agents municipaux ou toute autre personne mandatée par la Commune.

Art. 2 Ouverture

Sous réserve de dispositions spéciales, le parc est ouvert au public de 8 heures à 22 heures. Il est placé sous la sauvegarde des citoyens.

Art. 3 Dans tout le parc, il est interdit de

- a) cueillir des fleurs ;
- b) détériorer et salir, notamment les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, clôtures et sièges fixes ou mobiles, ainsi que le matériel mis à disposition ;
- c) jouer aux jeux collectifs, tels que football, basket-ball, volley-ball, etc. ;
- d) utiliser tout objet (notamment armes, jouets) pouvant présenter un danger pour le public ;
- e) faire du camping ;
- f) faire du feu, sous quelque forme que ce soit (barbecue, broche, grillade) ;
- g) sous réserve des prescriptions dûment signalées, circuler avec tout véhicule et stationner, à l'exception des bicyclettes dont le transit est autorisé.

Art. 4 Chiens

- a) les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent accéder aux pelouses, plate-bandes et parterres ;
- b) ils ne doivent pas souiller le couvert, les pelouses, le parc et les chemins d'accès ;
- c) les dispositions légales en matière de responsabilité des détenteurs d'animaux demeurent réservées.

Art. 5 Tenue

Une tenue décente est exigée dans tout le périmètre du parc.

Art. 6 Professions ambulantes

Sauf autorisation spéciale, l'exercice de toute profession ambulante est interdit à l'intérieur du parc.

Art.7 Manifestations

L'organisation de manifestations, la réservation de la place, du couvert, des locaux et du matériel et l'utilisation de la cheminée, doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au Conseil administratif.

Art. 8 Propreté

Les usagers du parc et des locaux doivent contribuer au maintien de la propreté. Les papiers, détritiques ou autres doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Art. 9 Tranquillité publique

- a) tout bruit excessif, de nature à troubler la tranquillité est interdit. L'utilisation abusive de tout instrument de musique ou appareil reproducteur de sons, notamment les radios ou télévisions portatives, est interdite ;
- b) tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou hurlements.

Art. 10 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

Art. 11 Sanctions pénales

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police.

Art. 12 Autres dispositions

Pour le surplus, le règlement des parcs, promenades, plages, jardins publics et emplacements de jeux sur le territoire de la Commune de Collonge-Bellerive, du 10 janvier 1989, est applicable.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1993.

Le Conseil administratif

Adopté par le Conseil administratif de la Commune de Collonge-Bellerive, le 4 mai 1993.

Approuvé par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, le 1^{er} septembre 1993